493

Sur pareille requête par écrit, le dit principal officier fera publier un avis en conséquence, signé de lui, pourvu que le réclamant dépose, entre ses mains le coût de la 5 publication du dit avertissement ou une quitance des éditeurs qui le décharge du paiement.

Sur la publication de cet avertissement, toutes les personnes prétendant avoir quelque 10 nantissement ou privilége sur le vaisseau désigné seront tenues de les produire dans le délai indiqué dans le dit avertissement avec les pièces à l'appui de leur réclamation, pourvu qu'elles se composent de documents 15 authentiques; si non, alors par l'affidavit du réclamant assermenté devant un juge de paix;

Toutes les personnes qui négligeront de produire leurs réclamations en conséquence, perdront leur droit au dit nantissement ou 20 privilége.

Il sera du devoir du dit principal officier des douanes de faire une entrée de toutes les réclamations produites en conséquence de telavertissement sur la page où sera inscrit 25 l'enregistrement du vaisseau lorsqu'il aura été enregistré dans son port, et s'il a été enregistré ailleurs, alors dans un livre qui sera destiné à cet objet.

Les dites entrées énonceront le nom, oc-30 cupation, et résidence du réclamant, le montant pour lequel le nantissement et privilége est réclamé, et l'objet pour lequel la dette a été contractée—lesquelles entrées seront signées du principal officier des douanes.

35 Il sera du devoir du dit principal officier des douanes d'endosser une copie des dites entrées, signée de lui au dos de l'enregistrement du vaisseau en question, et s'il n'est présenté aucune réclamation, il en donnera 40 un certificat dans les dits livres, et au dos de l'enregistrement du vaisseuu sous son seing et sceau.